

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.-K. et consorts

c.

OMS

134^e session

Jugement n° 4527

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M^{me} A. A.-K., M^{me} E. R. F., M^{me} F. F.-A., M. J. M. G. C., M. C. L., M. A. M., M. J.-P. M., M. P. L. O., M. M. O., M^{me} C. R.-C. (sa deuxième), M^{me} B. S., M^{me} J. S., M^{me} P. S., M. K. H. S. et M. W. U. le 16 avril 2019 et régularisées le 24 mai, la réponse de l'OMS du 28 août, la réplique des requérants du 4 octobre 2019 et la duplique de l'OMS du 8 janvier 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants attaquent la décision de l'OMS de reporter l'entrée en vigueur de l'âge réglementaire de départ à la retraite adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 70/244 du 23 décembre 2015.

Par la résolution 70/244, l'Assemblée générale des Nations Unies décida que, le 1^{er} janvier 2018 «au plus tard», les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014.

Par un courriel du 13 janvier 2016, la directrice du Département des ressources humaines informa tous les fonctionnaires de l'OMS que l'entrée en vigueur de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans imposerait au Conseil exécutif de l'OMS de modifier le Règlement du personnel.

Par un autre courriel du 15 avril 2016, la directrice du Département des ressources humaines informa tous les fonctionnaires que l'administration présenterait en janvier 2017 les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour mettre en œuvre le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite et que ces modifications prendraient effet le 1^{er} janvier 2018, sous réserve d'approbation par le Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif aborda la question de la date d'entrée en vigueur du relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à sa 140^e session en janvier 2017. Les États Membres n'ayant pu parvenir à un consensus, le Conseil exécutif décida de reporter l'examen de la question à sa 141^e session et de demander au Secrétariat de fournir un complément d'information sur les incidences qu'aurait l'application des modifications à une date différée, afin de pouvoir prendre une décision à sa 141^e session.

Après avoir examiné la question à sa 141^e session, le Conseil exécutif décida le 1^{er} juin 2017 d'approuver les modifications du Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2019.

L'administration en informa tous les fonctionnaires de l'OMS par un courriel du 22 juin 2017, indiquant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 l'âge de départ à la retraite pour tous les fonctionnaires titulaires d'un engagement à cette date ou après cette date serait de 65 ans, mais que les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 conserveraient leur droit acquis de partir à la retraite avec l'ensemble des prestations correspondantes avant l'âge de 65 ans. Toutefois, les modifications fixant l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans ne s'appliqueraient pas aux fonctionnaires qui atteindraient l'âge de la retraite de 60 ou 62 ans en 2017 ou 2018, soit avant le 1^{er} janvier 2019. Ces fonctionnaires quitteraient l'OMS lorsqu'ils atteindraient l'âge de la retraite de 60 ou 62 ans, à moins que

le Directeur général ne décide de prolonger exceptionnellement leur engagement.

Le 21 août 2017, quinze requérants qui auraient atteint l'âge de 62 ans en 2018 présentèrent des requêtes individuelles en vue d'une révision administrative de la décision communiquée dans le courriel du 22 juin 2017 en ce qu'elle portait l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018. Ils demandèrent que cette décision soit annulée et qu'il ne soit pas mis fin à leur engagement avant qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans. Par des mémorandums individuels datés du 18 octobre 2017, le Sous-directeur général – Administration informa les requérants que, dès lors qu'ils n'avaient pas invoqué une inobservation des termes de leur engagement, qui restaient inchangés, leurs requêtes dépassaient le cadre de la révision administrative prévue à l'article 1225 du Règlement du personnel et que la demande de réparation était donc sans fondement.

Les requérants introduisirent des recours contre les décisions du 18 octobre 2017 devant le Comité d'appel mondial. Ils demandèrent que les décisions des 22 juin et 18 octobre 2017 soient annulées, que leur âge réglementaire de départ à la retraite soit fixé à 65 ans ou, à titre subsidiaire, que des dommages-intérêts pour tort matériel leur soient accordés. Ils réclamèrent également des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. Par la suite, douze des quinze requérants présentèrent des demandes de prolongation exceptionnelle de leur engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite et, notamment dans leur réplique présentée au Comité d'appel mondial, ils affirmèrent que leurs demandes à cet égard avaient été traitées de manière arbitraire et que le Directeur général n'avait pas respecté son engagement d'examiner personnellement de telles demandes selon des critères transparents.

Après avoir joint les recours en une seule procédure, le Comité d'appel mondial remit son rapport au Directeur général le 21 novembre 2018, recommandant leur rejet. À l'appui de sa recommandation, le Comité d'appel mondial relevait que les déclarations faites par la directrice du Département des ressources humaines dans ses courriels des 13 janvier et 15 avril 2016 concernant la date effective d'entrée en vigueur du relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite

avaient un caractère informatif et ne faisaient pas naître d'obligation légale pour l'OMS, l'approbation du Conseil exécutif étant requise avant que toute modification de l'âge réglementaire de départ à la retraite ne prenne effet. Le Comité d'appel mondial ne décéla aucune preuve de violation d'une promesse, d'inégalité de traitement, de mauvaise foi ou de discrimination. Concernant les demandes de prolongation exceptionnelle des engagements au-delà de l'âge de départ à la retraite, il nota qu'il s'agissait de nouvelles conclusions déclenchant une procédure administrative distincte et justifiant le dépôt d'une déclaration d'appel séparée.

Par des lettres individuelles datées du 18 janvier 2019, le Directeur général informa les requérants de sa décision de faire siennes les recommandations du Comité d'appel mondial. Telle est la décision attaquée.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision de mettre en œuvre la résolution 70/244 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018. Ils demandent également au Tribunal de fixer leur âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans et d'ordonner à l'OMS de les réintégrer dans leurs anciens postes. À titre subsidiaire, ils réclament des dommages-intérêts pour tort matériel de différents montants correspondant à la perte de traitements, droits à pension et autres prestations, que chacun d'entre eux subirait pour avoir été privé de la possibilité de travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. Chaque requérant réclame 30 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 francs suisses à titre de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter les requêtes dans leur intégralité comme irrecevables *ratione materiae*. Dans l'éventualité où le Tribunal jugerait les requêtes recevables, l'OMS lui demande de les rejeter sur le fond. De plus, l'OMS demande que, si la conclusion relative à l'octroi de dépens était accueillie, le montant de ceux-ci soit fixé par le Tribunal et que leur versement «soit subordonné à la réception des factures et des preuves de paiement, et à l'impossibilité

pour chaque requérant de prétendre à un remboursement par d'autres sources»*.

CONSIDÈRE:

1. Le 16 avril 2019, quinze requêtes ont été déposées devant le Tribunal, chacune par un ancien fonctionnaire de l'OMS. Chaque formule de requête était rédigée dans les mêmes termes, sauf en ce qui concerne les données personnelles de chaque requérant et la réparation spécifique demandée. Chaque requête était dirigée contre une des décisions du 18 janvier 2019 et un seul mémoire était présenté à l'appui des quinze requêtes. La genèse du regroupement de ces demandes est une décision du Comité d'appel mondial de joindre les recours introduits par les requérants dans le cadre de la procédure de recours interne. Devant le Tribunal, chaque requérant demande essentiellement la même réparation, même si la situation particulière de chacun induit des conclusions spécifiques. Un seul mémoire en réponse a été déposé par l'OMS et il n'y a également eu qu'une réplique et une duplique communes. Dans ces conditions, il y a lieu de joindre les requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. En décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que l'âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies devait être porté à 65 ans. Cette décision devait s'appliquer aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. Elle prévoyait d'introduire cet âge réglementaire de départ à la retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

3. Au sein de l'OMS, les fonctionnaires ont été informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines, daté du 13 janvier 2016, que le Règlement du personnel serait modifié en conséquence et un courriel adressé aux fonctionnaires le 15 avril 2016 indiquait que les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

* Traduction du greffe.

Or tel n'a pas été le cas. Par suite des processus de délibération et de prise de décision au sein de l'OMS, le Conseil exécutif de l'OMS a décidé le 1^{er} juin 2017 que les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour mettre en œuvre le changement de l'âge réglementaire de départ à la retraite, tel qu'envisagé dans la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cela peut être considéré comme une décision de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018, expression employée par les requérants dans leurs requêtes en révision administrative ultérieures. Ce changement ne s'appliquerait donc pas aux fonctionnaires qui atteindraient l'âge de la retraite de 60 ou 62 ans en 2017 ou 2018. Cette dernière décision était assortie d'une réserve selon laquelle le Directeur général pouvait exceptionnellement décider de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire au-delà de l'âge de départ à la retraite en vigueur (de 60 ou 62 ans). Certains des requérants ont demandé, sans succès, une prolongation de leur engagement. Chacun des requérants était affecté par la décision fixant la date d'entrée en vigueur du changement au 1^{er} janvier 2019, car chacun d'eux aurait atteint avant cette date l'âge de départ à la retraite préexistant et, en conséquence, aurait alors vu son engagement résilié.

4. Chaque requérant a engagé des procédures de révision administrative et d'appel qui ont donné lieu au rapport du Comité d'appel mondial du 21 novembre 2018 recommandant le rejet des recours. Par lettres du 18 janvier 2019, chaque requérant a été informé du rejet de son recours. Telle est la décision attaquée dans chaque requête.

5. L'OMS soulève un certain nombre de questions concernant les requêtes, notamment la question de leur recevabilité, mais il n'est, pour l'essentiel, pas nécessaire de les examiner. Seule l'une de ces questions appelle un examen. En l'espèce, les requérants fondent en partie leur argumentation sur le fait que le rejet des demandes individuelles de prolongation d'engagement était entaché d'erreurs de droit. Le principal grief est que, malgré l'engagement pris par le Directeur général d'examiner individuellement chaque demande de prolongation et d'établir une liste de critères transparente, aucune liste de ce type n'a

été établie, l'examen des demandes a été partial et arbitraire et, de fait, certaines demandes n'ont pas du tout été examinées.

6. L'objet de la requête en révision administrative ayant donné lieu au rapport du Comité d'appel mondial et aux décisions attaquées a été décrit, dans ce qui était en fait une demande pro forma datée du 21 août 2017, comme «[l]a décision de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018»*, c'est-à-dire la décision du Conseil exécutif du 1^{er} juin 2017. Pour autant que cela ressorte du dossier soumis au Tribunal, les différentes demandes de prolongation d'engagement ont été formulées après – et même, pour la plupart, des mois après – le dépôt des requêtes en révision administrative en août 2017.

7. L'OMS fait valoir dans son mémoire en réponse qu'en l'espèce toute contestation du rejet des demandes individuelles de prolongation d'engagement est irrecevable, dès lors que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII du Statut du Tribunal. Dans son rapport, le Comité d'appel mondial a abordé ce sujet, bien que dans un contexte légèrement différent, aux paragraphes 29 à 31. Il a relevé que le rejet des demandes individuelles de prolongation avait été contesté pour la première fois dans la réplique des requérants dans le cadre du recours interne. Le Comité d'appel mondial a qualifié cette contestation de «nouvelle conclusion»*. Il a également noté que la question des demandes de prolongation exceptionnelle n'était pas soulevée dans la déclaration d'appel et n'était pas liée aux moyens de fond formulés dans celle-ci. Il a ajouté que les demandes de prolongation exceptionnelle déclenchaient une procédure administrative distincte, qu'il s'agissait de nouvelles conclusions et qu'elles justifiaient le dépôt d'une déclaration d'appel séparée. C'est à juste titre qu'il a considéré que la contestation du rejet des demandes de prolongation exceptionnelle constituait une nouvelle conclusion (voir les jugements 4185, au considérant 3, 3945, au considérant 4, et 2837, au considérant 3). Il était inexact de soutenir,

* Traduction du greffe.

comme l'ont fait les requérants dans leur réplique devant le Tribunal, qu'il ne s'agissait que de nouveaux moyens. C'est à juste titre que l'OMS considère que les requêtes sont irrecevables dans cette mesure en application de l'article VII du Statut.

8. Une part importante de l'argumentation des requérants est que l'OMS aurait violé ses promesses et qu'ils auraient droit à des dommages-intérêts. Leurs requêtes soulèvent à cet égard une difficulté fondamentale. Dans leurs mémoires, les requérants mentionnent deux promesses qui leur auraient été faites et qui, selon eux, n'auraient pas été honorées. Ils déclarent que ces promesses n'ont pas été respectées, qu'ils ont subi un préjudice et qu'ils ont droit à des dommages-intérêts. Les deux promesses alléguées concernaient la date d'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la modification de l'âge réglementaire de départ à la retraite. L'une de ces promesses aurait concerné la soumission au Conseil exécutif de l'OMS des modifications du Règlement du personnel et l'autre leur date d'entrée en vigueur. Mais au moins deux des conditions requises par la jurisprudence du Tribunal pour que puisse être valablement invoquée la violation d'une promesse pouvant donner lieu à l'introduction d'un recours ne sont pas vérifiées en l'espèce.

9. La question de savoir ce qui constitue la violation d'une promesse pouvant donner lieu à l'introduction d'un recours a été examinée par le Tribunal dans le jugement 3619, aux considérants 13 à 15. Il en ressort ce qui suit. On ne peut considérer que toute déclaration faite par une organisation ou au nom de celle-ci peut être regardée comme une promesse faisant naître pour l'organisation une obligation légale de l'honorer.

10. Les divers éléments d'une promesse et les circonstances qui l'entourent, qui font naître une obligation légale de l'honorer, sont au nombre de quatre. Le premier élément consiste en l'assurance de faire, de ne pas faire ou de tolérer un acte. Le deuxième élément est que la promesse doit émaner d'une personne compétente ou censée être compétente pour la faire. Le troisième élément est que la violation de la promesse serait préjudiciable à la personne qui s'en prévaut. Le

quatrième élément est que l'état de droit ne doit pas avoir changé entre la date de la promesse et le moment où elle doit être honorée. Le troisième élément susmentionné comprend deux sous-éléments: il faut, d'une part, que le bénéficiaire de la promesse se soit effectivement prévalu de cette promesse et, d'autre part, que le non-respect de la promesse lui ait causé un préjudice du fait qu'il s'en soit prévalu. Comme l'a relevé le Tribunal dans le jugement 3619, ces principes ont été appliqués par le Tribunal dans de nombreux jugements (voir, par exemple, les jugements 3204, au considérant 9, 3148, au considérant 7, 3005, au considérant 12, 2158, au considérant 5, 2112, au considérant 7, et 1278, au considérant 12), mais la décision fondatrice du Tribunal en la matière est le jugement 782, qui a été analysé dans le jugement 3619. Il n'est pas nécessaire de reprendre ici cette analyse en détail.

11. Toutefois, il convient de rappeler aux fins de l'espèce que, dans la procédure ayant donné lieu au jugement 782, le requérant a obtenu gain de cause, car l'organisation défenderesse n'avait pas honoré une promesse (celle d'accorder au requérant un engagement de durée indéterminée) dont il s'était prévalu (en renonçant à un emploi stable et à long terme), ce qui lui avait causé un préjudice (perte de revenus futurs). Dans la procédure ayant abouti au jugement 3619, le moyen fondé sur la violation d'une promesse avancé par la requérante a été rejeté, dès lors qu'elle n'a pas établi qu'elle s'était prévalu de la promesse en question, et encore moins qu'elle avait subi un préjudice du fait qu'elle s'en était prévalu. Comme l'a déclaré le Tribunal dans ce jugement, au considérant 17, «le préjudice (normalement un préjudice financier) doit découler et survenir en raison du non-respect par l'organisation défenderesse de la promesse qui a été faite et sur la base de laquelle a agi son bénéficiaire». Dans une procédure ayant abouti à un jugement plus récent, le jugement 3677, le requérant a avancé un moyen très similaire fondé sur la violation d'une promesse qui a été rejeté pour des raisons sensiblement identiques.

12. En l'espèce, les requérants mentionnent, dans leur mémoire, trois éléments du préjudice qu'ils auraient subi. Le premier élément est le simple non-respect de la promesse dont il est dit qu'il constituait un

préjudice. Or cela ne permet pas de fonder une conclusion (voir le jugement 3619, au considérant 17). Le deuxième élément est que le report de la modification de l'âge réglementaire de départ à la retraite avait eu pour conséquence d'écourter leur engagement de trois ans et le troisième, lié au deuxième, est que le fait d'écourter leur engagement les avait privés (ou les priverait) de certaines prestations. Dans une annexe au mémoire (annexe A), des précisions sont fournies pour chacun des requérants concernant les pertes qu'ils disent avoir subies. Pour illustrer la nature des pertes invoquées, il suffira de revenir sur la première perte décrite à l'annexe A, à savoir celle qu'aurait subie M^{me} A. A. K. Elle a quitté l'OMS le 31 décembre 2018, à l'âge de 62 ans. Elle soutient que si la modification de l'âge réglementaire de départ à la retraite était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, elle aurait continué à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle évalue la différence entre le traitement qu'elle aurait perçu et la pension qu'elle percevrait à 396 138 dollars des États-Unis. En raison de son départ à la retraite à 62 ans, son droit à pension annuel est passé de 61 994 dollars à 49 056 dollars, ce qui, compte tenu de l'espérance de vie des femmes en France, représente une perte totale de 258 760 dollars. Sur ces bases, elle a estimé que son préjudice financier s'élevait au moins à 654 898 dollars des États-Unis.

13. Il n'est établi nulle part dans l'analyse des requérants qu'ils se sont prévalus d'une promesse et qu'ils ont subi un préjudice de ce fait. On ne saurait considérer que, par sa conduite, l'OMS a fait une ou des promesses. La seule déclaration dont se sont prévalus les requérants, qui justifierait leurs prétentions, est le courriel du 15 avril 2016 dans lequel la Directrice du Département des ressources humaines a déclaré que les modifications apportées au régime de retraite prendraient effet le 1^{er} janvier 2018. Mais cette déclaration était clairement soumise à la condition que les nouvelles modifications soient approuvées par le Conseil exécutif. En conséquence, l'existence de cette condition montre que le courriel en question ne constituait pas une promesse inconditionnelle et il ne peut donc pas servir de fondement à une conclusion basée sur sa violation.

14. De plus, les requérants ont simplement continué à travailler en restant assujettis aux dispositions alors en vigueur concernant l'âge de départ à la retraite. Ce faisant, ils ne se sont pas prévalus d'une promesse. En effet, il est clair qu'en continuant à travailler ils espéraient pouvoir bénéficier du nouvel âge réglementaire de départ à la retraite. Bien que cet espoir ne se soit pas concrétisé, ils n'en ont pas subi les conséquences en raison d'une quelconque promesse. Le moyen tiré de la violation d'une promesse est donc dénué de fondement.

15. Dans leurs moyens, les requérants soulèvent la question de l'égalité de traitement. Leur argument est en substance le suivant: avant le 1^{er} janvier 2019 (date du relèvement à 65 ans de l'âge réglementaire de départ à la retraite pour tous les fonctionnaires, sous réserve du droit d'un fonctionnaire à titre individuel d'invoquer la disposition préexistante), l'article 1020.1 du Règlement du personnel prévoyait trois âges réglementaires de départ à la retraite qui dépendaient du moment où le fonctionnaire était devenu membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. S'il en était devenu membre avant le 1^{er} janvier 1990, l'âge de départ à la retraite était de 60 ans, s'il en était devenu membre entre cette date et le 31 décembre 2013, l'âge de départ à la retraite était de 62 ans, et s'il en était devenu membre à compter du 1^{er} janvier 2014, l'âge de départ à la retraite était de 65 ans. Les requérants estiment que ce régime était injuste et constituait une inégalité de traitement illégale, et qu'il a été maintenu pendant une année supplémentaire par la décision de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour tous à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018. Pour répondre brièvement à cet argument, le Tribunal a reconnu dans le jugement 3071, aux considérants 12 et 13 (citant le jugement 2915), que des différences d'âge de départ à la retraite attribuables à différents droits à pension n'étaient pas fondamentalement discriminatoires. Ces affaires sont mentionnées par l'OMS dans son mémoire en réponse et les requérants ne cherchent pas, dans leur réplique, à prouver le contraire autrement que par des affirmations. Ils se concentrent plutôt sur les motifs de la décision de mettre en œuvre l'âge réglementaire de départ à la retraite un an plus tard que ce qui avait été initialement proposé. Toutefois, s'il n'a pas été démontré que le régime préexistant était

discriminatoire, son maintien pour une année supplémentaire ne permet pas d'établir le contraire. Ce moyen est dénué de fondement.

16. Les requérants soutiennent que la décision de ne mettre en œuvre l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans que le 1^{er} janvier 2019, au lieu du 1^{er} janvier 2018, était contraire à la politique de l'OMS en matière de vieillissement en bonne santé. Même si c'était vrai (ce qui ne va pas de soi), aucun argument de fond n'a été avancé concernant les conséquences juridiques d'une telle contradiction. L'existence d'une quelconque contradiction n'est pas du tout évidente. Ce moyen est dénué de fondement.

17. L'argument suivant soulevé par les requérants est qu'ils auraient été privés du droit à un recours effectif. Selon eux, cela serait dû au fait que le Comité d'appel mondial n'aurait pas répondu à deux questions qu'ils avaient soulevées dans le cadre du recours interne, à savoir la violation de la promesse, comme indiqué au considérant 8 ci-dessus, de soumettre au Conseil exécutif de l'OMS les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et, deuxièmement, la violation alléguée de la politique de l'OMS en matière de vieillissement en bonne santé. Sur ce dernier point, le grief est dénué de fondement et il ne saurait être reproché au Comité d'appel mondial de ne pas avoir traité de la violation de cette politique de façon approfondie, même s'il était clairement conscient que ce grief avait été soulevé puisqu'il l'a identifié comme tel à la page 3 de son rapport.

18. L'idée selon laquelle la conduite de l'OMS impliquait deux promesses a été utilisée par les requérants lorsqu'ils ont formulé leurs moyens dans le cadre du recours interne. Elle ne reflète pas une déclaration réellement ou expressément faite par un fonctionnaire au nom de l'OMS. Cette interprétation selon laquelle il y aurait eu deux promesses a été intégrée dans le résumé que le Comité d'appel mondial a fait de la déclaration d'appel des requérants et dans les observations qu'il a formulées avant d'énoncer le contenu des courriels adressés par la directrice du Département des ressources humaines les 13 janvier et

15 avril 2016. À ce moment-là et dans la suite de son raisonnement, le Comité d'appel mondial a parlé de « promesse » au singulier. Il n'était pas tenu d'accepter l'idée des requérants selon laquelle la conduite de l'OMS impliquait deux promesses. Ce qu'il était tenu de faire, et qu'il a fait, était de déterminer comment s'était comportée l'Organisation dans le contexte d'une prétendue violation de promesse. Que son analyse soit correcte ou non est sans pertinence en l'espèce. Il n'y a eu, à cet égard, aucune privation du droit à un recours effectif. Ce moyen est dénué de fondement.

19. Il y a lieu d'examiner une dernière question de procédure. L'OMS sollicite la jonction des présentes requêtes avec une autre requête formée par un fonctionnaire de l'ONUSIDA ou, à titre subsidiaire, demande qu'elles soient examinées au cours de la même session du Tribunal. C'est cette dernière solution qui a été retenue. Les requérants s'opposent à la jonction. Ils soulignent que l'autre requête concerne un autre employeur, que l'éventuelle décision administrative définitive a été prise par un autre chef exécutif et que, dans la mesure où il existerait un moyen commun fondé sur la violation d'une promesse, les faits justifiant de l'existence de cette promesse sont différents. En effet, il existe une différence entre les promesses qui auraient été faites en l'espèce et celles qui sont visées dans l'autre procédure. Au vu de toutes ces circonstances, il n'y a pas lieu de joindre les présentes requêtes avec la requête déposée dans l'autre affaire pour les traiter dans le cadre d'un même jugement.

20. Les requérants n'ayant pas établi que la décision de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018 était entachée d'erreurs de droit, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLÉMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ